

ENTENTE intervenue :

ENTRE

Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière

Ci-après nommé « l'employeur »

ET

**Syndicat des travailleuses et travailleurs du CISSS de Lanaudière
CSN - Catégories 2 et 3**

Ci-après nommé « le syndicat »

OBJET : ARRANGEMENT LOCAL PORTANT SUR LA CONVERSION EN TEMPS CHÔMÉ DU TRAVAIL EFFECTUÉ EN TEMPS SUPPLÉMENTAIRE.

CONSIDÉRANT que l'employeur et le syndicat sont assujettis aux dispositions nationales de la convention collective liant le *Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux* [CPNSSS] et la *Fédération de la santé et des services sociaux* [CSN] en vigueur du 16 juin 2024 au 31 mars 2028 ;

CONSIDÉRANT l'article 19 des dispositions nationales liant les parties ;

CONSIDÉRANT plus spécifiquement l'article 19.11 des dispositions nationales prévoyant que les parties locales peuvent convenir de convertir en temps chômé le travail effectué en temps supplémentaire ;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de convenir de modalités concernant la conversion du temps supplémentaire en temps chômé ;

CONSIDÉRANT l'annexe G des dispositions nationales liant les parties.

LES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Dans les services où les besoins le permettent et après autorisation du gestionnaire, la personne salariée peut demander d'accumuler dans une banque, du temps supplémentaire travaillé, lequel sera converti en temps chômé.
3. La banque prévue au paragraphe 2 ne peut excéder un maximum de vingt-quatre heures (24).

<i>Initiales des signataires pour l'employeur</i>	<i>Initiales des signataires pour le syndicat</i>
GL <i>VA</i> <i>QUE</i>	<i>S.T. G.M. M.J.</i>

4. La personne salariée, qui fait partie de la catégorie des professionnels, est régie par l'annexe G des dispositions nationales CSN. Elle doit donc, pour être éligible à accumuler son temps supplémentaire à taux et demi, avoir dépassé le nombre d'heures prévu de quarante (40) heures de travail dans sa semaine. Sinon, ledit temps supplémentaire est payé ou banqué à taux régulier, tel que le prévoit ladite annexe.
5. La personne salariée doit faire sa demande de reprise du temps supplémentaire au moins sept (7) jours à l'avance auprès de son supérieur immédiat. L'employeur analyse la demande de la personne salariée et rend sa décision en fonction des besoins du service. Toutefois l'employeur peut accorder, selon les besoins du service, une reprise du temps supplémentaire dans un délai inférieur à 7 jours de la demande.
6. La reprise du temps supplémentaire doit être effectuée dans les trente (30) jours qui suivent l'accumulation, à moins d'entente contraire entre le supérieur immédiat et la personne salariée.
7. Lorsque la personne salariée est requise d'effectuer du temps supplémentaire, elle n'est pas tenue de le mettre systématiquement en banque.
8. La personne salariée peut demander à son supérieur immédiat à ce que sa banque de temps supplémentaire accumulé soit soldée, et ce en tout temps à sa demande.
9. Dans le cas d'une mutation volontaire, la personne salariée doit écouler sa banque de temps supplémentaire avant ladite mutation, à moins d'entente entre la personne salariée et le supérieur immédiat où la personne salariée a obtenu le poste.
10. Dans le cas d'une personne salariée qui détient deux (2) postes, la reprise du temps supplémentaire se fait dans le service où celui-ci a été fait.
11. Les parties conviennent de se rencontrer pour discuter de toute problématique entourant l'application de la présente.
12. Le présent arrangement local fait partie intégrante de la convention collective, prend effet le jour de sa signature et s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale.
13. Nonobstant le paragraphe 11, à la demande de l'une ou l'autre des parties et sur préavis de quarante-cinq (45) jours, celles-ci s'engagent à renégocier les modalités du présent arrangement local ou à dénoncer à l'autre Partie son intention d'y mettre fin.

<i>Initiales des signataires pour l'employeur</i>	<i>Initiales des signataires pour le syndicat</i>
GL <i>VA GUE</i>	<i>S.T. GUE M.J.</i>

14. Un exemplaire de la présente dûment signé, que les signatures apparaissent sur la même page ou des pages différentes, si échangé par courriel ou télécopieur dans un format lisible (dont notamment un fichier de document portable (PDF) ou un fichier d'image étiqueté (TIFF), vaudra pour original

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

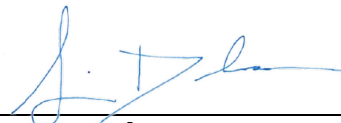
Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière

Syndicat des travailleuses et travailleurs du CISSS de Lanaudière – CSN - Catégories 2 - 3



Véronique Mondor

Conseillère cadre- relations de travail
Date 4 février 2026



Simon Deschênes

Président
Date 2026-01-29



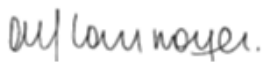
Gabriel Lavallée

Chef de service - relations de travail
Date 4 février 2026



Ginette Morin

Vice-présidente catégorie 2
Date 2026-01-29



Olivia-Maude Cournoyer

Coordonnatrice santé et sécurité au travail et relations de travail
Date 4 février 2026



Mélissa Lavergne

Vice-présidente par intérim catégorie 3

Date 2026-01-29

Dûment mandatés par l'employeur

Dûment mandatés par le syndicat